



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 164

RÉTROCESSION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 147-215-EC01 relative à la gestion des cimetières municipaux et à l'harmonisation des tarifs des concessions funéraires et des cases de columbariums en date du 24 septembre 2015,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2015-297 en date du 9 décembre 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les concessions funéraires et cases de columbarium en date du 9 décembre 2015,

Vu l'arrêté du maire n° 2018-180 en date du 24 décembre 2018 portant règlement des cimetières de la commune de Taverny,

Vu l'arrêté portant attribution d'une concession funéraire au cimetière La Plaine columbarium-n° 183 à Taverny, en date du 17 avril 2022, au profit de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] pour une durée de 30 ans, pour un montant de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) afin d'y fonder la sépulture de sa famille,

Vu l'arrêté portant attribution d'une concession funéraire au cimetière La Plaine columbarium n° 56 à Taverny, en date du 19 avril 2022, au profit de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] pour une durée de 30 ans, pour un montant de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) afin d'y fonder la sépulture de leur famille,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230427-DH2023_164-CC

Réception en sous-préfecture le : 09/05/2023

Publication le : 09/05/2023

Considérant qu'une demande de rétrocession a été présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Taverny (Val-d'Oise), 10 bis rue Pierre de Coubertin et concernant la case de columbarium n° 183 acquise le 17 avril 2022 pour une durée de 30 ans et pour un montant de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) ;

Considérant qu'une demande de rétrocession a été présentée par Madame [REDACTED] et par Monsieur [REDACTED] domiciliés à Frépillon (Val-d'Oise), 27 rue de Méry et concernant la concession n° 56 acquise le 19 mai 2022 pour une durée de 30 ans et pour un montant de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) ;

Considérant que les demandes de rétrocession émanent des concessionnaires fondateurs,

Considérant que la case de columbarium n° 183 n'est plus utilisée et se trouve donc vide de toute urne, Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin qu'elle puisse en disposer selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 338,34 € (TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES) ;

Considérant que la concession n° 56 n'a jamais été utilisée et se trouve donc vide de tout corps, Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] déclarent vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin qu'elle puisse en disposer selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 338,34 € (TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES);

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La case de columbarium n° 183 située au cimetière communal de la Plaine à Taverny, délivrée à Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et la concession n° 56 délivrée à Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED] sont rétrocédées à la commune de Taverny, au prix de 338,34 € chacune (TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTS).

Article 2 :

Le remboursement de cette somme sera effectué au profit de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED]

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 27 avril 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI